

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 28 février 2024 et de la réunion jointe du 28 février 2024 concernant le débat public sur la pétition n° 2856
2. Situation auprès de la Caisse médico-complémentaire mutualiste (demande de la sensibilité politique déi gréng du 5 mars 2024)
3. Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (demande de la sensibilité politique déi gréng du 27 février 2024)
4. 8383 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- 8384 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027
- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Présentation par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale du volet "santé"
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser, remplaçant Mme Mme Alexandra Schoos, Mme Françoise Kemp, M. Gérard Schockmel, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Alexandra Schoos

*

Présidence : M. Max Hengel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 28 février 2024 et de la réunion jointe du 28 février 2024 concernant le débat public sur la pétition n° 2856

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. Situation auprès de la Caisse médico-complémentaire mutualiste (demande de la sensibilité politique déi gréng du 5 mars 2024)

En guise d'introduction, Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, attire l'attention sur la demande de mise à l'ordre du jour que la sensibilité politique déi gréng a soumise en date du 5 mars 2024 afin de mener une discussion sur la situation auprès de la Caisse médico-complémentaire mutualiste (ci-après « CMCM »), qui a été rapportée par la presse.

Par la suite, Monsieur le Président passe la parole à Monsieur François Bausch (de la sensibilité politique déi gréng) qui retrace l'historique de la mutualité luxembourgeoise et rappelle que celle-ci mène une action de prévoyance, de solidarité, d'entraide et d'amélioration des conditions de vie de ses membres. C'est dans ce contexte que la CMCM assume, depuis sa création en 1956 à l'initiative des syndicats, un rôle complémentaire au régime général obligatoire de la Sécurité sociale. Depuis lors, la CMCM a élargi l'éventail de ses prestations qui sont aujourd'hui très diversifiées. Force est de constater que les compagnies d'assurance privées proposent entretemps également des assurances de santé complémentaires. Ceci a donné lieu à des discussions dans la mesure où les compagnies d'assurance sont soumises à des règles plus strictes que les mutuelles. De manière générale, l'orateur souligne l'importance qu'il accorde au concept même de la mutualité qu'il s'agit de préserver, d'où la nécessité de prendre rapidement des mesures pour résoudre les problèmes internes de la CMCM relayés par la presse. Même s'il appartient à la justice de se prononcer sur les faits rapportés, l'orateur estime qu'il incombe également au Gouvernement et à la Chambre des Députés de se saisir de ce dossier afin de protéger la mutualité ainsi que les droits des quelque 300 000 affiliés de la CMCM.

Monsieur Bausch se réfère ensuite à la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles qui dispose, dans son article 3, que « *[l]e ministre*

ayant la Sécurité sociale dans ses attributions [...] agréé les mutuelles sur soumission d'un dossier d'agrément. Ce dossier comprend les statuts ainsi que la composition du conseil d'administration, tels qu'approuvés par l'assemblée générale. ». Au vu des irrégularités constatées au sein de la CMCM, l'orateur souhaite savoir si celle-ci a récemment procédé à une modification de ses statuts et, dans l'affirmative, si elle a respecté la procédure prévue par la loi précitée du 1^{er} août 2019 pour faire approuver les statuts révisés par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. En outre, toujours selon l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2019, le ministre a la possibilité de suspendre l'agrément de la mutuelle en cas de non-respect des dispositions de ladite loi ou de violation des statuts par les membres du conseil d'administration, voire de retirer l'agrément si les faits qui ont mené à la suspension de l'agrément persistent.

Monsieur Bausch se réfère encore à l'article 9 de la loi précitée du 1^{er} août 2019 qui dispose que « *[l]es mutuelles sont placées sous la surveillance du ministre* » et qu'elles « *sont tenues de communiquer au ministre toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission de surveillance. Afin de garantir le bon fonctionnement et la bonne gestion des affaires de la mutuelle, un contrôle au moins annuel des comptes de la mutuelle est à effectuer par un contrôleur des comptes. Les frais du contrôle sont à charge de la mutuelle.* ». L'orateur souhaite savoir si la CMCM s'est acquittée de ses obligations à cet égard et se renseigne sur le résultat du contrôle qui a été effectué le cas échéant. Dans ce contexte, il renvoie également aux obligations légales découlant de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Enfin, Monsieur Bausch s'interroge sur la démarche préconisée par Madame la Ministre, notamment en ce qui concerne une éventuelle suspension de l'agrément de la CMCM, sachant que celle-ci pourrait continuer à émettre des prestations même en cas de suspension de l'agrément (article 3, alinéa 6, de la loi précitée du 1^{er} août 2019).

Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, rappelle dans son intervention que les premières sociétés de secours mutuels ont vu le jour au XIX^e siècle et que l'objectif de la loi précitée du 1^{er} août 2019 consistait à renforcer le contrôle des mutuelles. Il s'ensuit que toutes les mutuelles sont tenues de s'enregistrer auprès du ministère de la Sécurité sociale et d'y déposer leurs statuts et modifications statutaires. Au courant du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration de la CMCM est ainsi tenu de communiquer au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions un rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle tel que prévu à l'article 9 ainsi que la composition du conseil d'administration (article 7, alinéa 7, de la loi précitée du 1^{er} août 2019). Madame la Ministre précise que la CMCM a respecté à la lettre toutes les obligations découlant de ladite loi et que les différents ministres de la Sécurité sociale ont approuvé les modifications des statuts opérés par la CMCM. Il s'ensuit que l'agrément de la CMCM lui a été accordé en bonne et due forme.

Madame la Ministre poursuit en expliquant qu'elle a appris les problèmes internes de la CMCM dans la presse et constate que les membres du conseil d'administration sont en désaccord. Alors que les membres du conseil devraient normalement résoudre leurs différends en interne, certains documents internes ont été transmis à la presse, ce qui semble montrer que le

conseil d'administration est en proie à une lutte pour le pouvoir. En effet, les statuts de la CMCM contiennent un article qui donne lieu à des divergences d'interprétation et qui a ainsi provoqué l'introduction d'une action en référé dont l'audience est prévue le 8 avril 2024. En attendant, les activités opérationnelles de la CMCM continuent sans aucun problème, alors que les prestations au profit des affiliés sont garanties. Au vu de ce qui précède, Madame la Ministre ne voit pas l'urgence de procéder à une suspension de l'agrément de la CMCM.

Madame la Ministre précise encore que les agréments des mutuelles font l'objet d'un contrôle annuel à l'issue de l'assemblée générale ; le ministère de la Sécurité sociale vérifie à cette occasion si les statuts modifiés sont dressés conformément à la loi précitée du 1^{er} août 2019. En outre, les comptes des mutuelles doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un réviseur d'entreprise et d'un audit financier. Sur cette base, l'agrément est prorogé d'une année ; si le dossier est incomplet, la mutuelle est invitée à communiquer les pièces manquantes au ministère. Deux ETP (équivalent temps plein) sont affectés au contrôle des mutuelles, ce qui permet au ministère de s'acquitter sans problème de ses obligations de surveillance. Étant donné que le ministère dispose de toutes les pièces de la CMCM dont il a besoin, la seule question à résoudre concerne la question des divergences d'interprétation qui fait l'objet du référé. Or, Madame la Ministre estime qu'il n'est pas approprié d'interférer dans une affaire judiciaire en cours.

Monsieur Sven Clement (*de la sensibilité politique Piraten*) estime que la loi précitée du 1^{er} août 2019 a permis d'améliorer la surveillance des mutuelles et notamment celle de la CMCM qui, selon lui, a toujours joué un rôle à part. Ceci dit, les moyens de contrôle prévus par ladite loi lui semblent insuffisants au vu des allégations rapportées le jour même par la presse. L'orateur estime en effet que les accusations portées contre les personnes concernées pourraient avoir des conséquences pénales. Il renvoie à un rapport interne de la commission des finances de la CMCM qui aurait été discuté au conseil d'administration du 26 janvier 2023. L'orateur souhaite savoir si la CMCM a communiqué au ministère les conclusions de ce rapport interne dans le cadre du contrôle financier prévu par la loi. En outre, il estime que les agissements financiers allégués par la presse ne correspondent pas à l'esprit de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2019 qui prévoit que les mutuelles n'ont pas de but lucratif.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur François Bausch fait remarquer que les derniers faits allégués par la presse pourraient constituer des délits de détournement de biens sociaux et de favoritisme et estime que le ministère, s'il était au courant de ces faits et en possession des pièces mentionnées dans la presse, serait obligé de dénoncer la CMCM auprès du Parquet. Cette question lui semble plus urgente que celle des divergences d'interprétation concernant les statuts.

Selon Monsieur Marc Spautz (*du groupe politique CSV*), l'élément le plus important est le fait que les droits des affiliés sont garantis et que les prestations effectuées par la CMCM ne sont aucunement remises en cause. En outre, l'orateur constate que l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. (ci-après « ACA ») considère certaines activités de la CMCM comme étant des actes de concurrence déloyale ; il demande des précisions supplémentaires à cet égard.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP) souligne à son tour l'importance qu'il accorde à l'idée de la mutualité qui permet de compléter les prestations de la Sécurité sociale. Il estime que le plus important est de garantir les droits des quelque 300 000 affiliés, ce qui semble être le cas dans la situation actuelle. En revanche, la possibilité prévue par la loi précitée du 1^{er} août 2019 de suspendre ou de retirer l'agrément lui semble être une mesure incisive qu'il convient de réserver aux situations susceptibles de porter atteinte aux droits des affiliés. Au vu des divergences de vues qui existent au sein de la CMCM et étant donné que la justice a été saisie de ces querelles internes, l'orateur estime qu'il serait difficile pour la Chambre des Députés de jouer un rôle d'arbitre. Il souligne qu'il s'agit pour la CMCM de sortir de la zone de turbulences qu'elle traverse actuellement et de faire en sorte que les personnes concernées prennent leurs responsabilités et les décisions qui s'imposent.

En réponse aux interventions précédentes, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise dans sa réponse que l'ACA a entamé une procédure judiciaire à l'encontre du ministère de la Sécurité sociale pour avoir accordé un agrément à la CMCM conformément à la loi précitée du 1^{er} août 2019, alors que, selon l'ACA, la CMCM exerce également des activités d'assurance. Les plaidoiries ont eu lieu, et le ministère est en attente d'une décision du tribunal compétent pour savoir si la CMCM est autorisée à continuer d'offrir les prestations remises en cause par l'ACA. Le cas échéant, les activités en question relèveraient du champ d'application de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, de sorte que la CMCM devrait alors respecter les obligations plus strictes découlant de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Le deuxième dossier en cours concerne les événements du 7 février 2024, lorsque certains membres du conseil d'administration ont réclamé la convocation d'une réunion du conseil afin d'élire un nouveau bureau exécutif. Or, le président du conseil d'administration a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande. En revanche, il a décidé de convoquer le 18 avril 2024 une assemblée générale extraordinaire ; une invitation en ce sens a été envoyée aux mutuelles affiliées à la CMCM. Cependant, le groupe de personnes susmentionné, qui compte huit des treize membres du conseil d'administration et constitue dès lors une majorité, a pris l'initiative de convoquer une réunion du conseil pour le 27 février 2024 afin d'y élire un nouveau bureau exécutif. Or, selon les statuts de la CMCM, seul le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration (article 42, paragraphe 1^{er}, des statuts). Il s'agit donc de déterminer si la convocation du conseil d'administration du 27 février 2024 et, partant, l'élection du nouveau bureau exécutif en l'absence du président du conseil ont été conformes aux statuts. C'est cette question qui fera l'objet de l'audience du référé prévue le 8 avril 2024. Étant donné que les avocats d'une des deux parties ne sera pas disponible le 8 avril 2024, il se pourrait pourtant que l'audience prévue soit reportée à une date ultérieure.

Madame la Ministre poursuit en expliquant que l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2024 a été convoquée en bonne et due forme par le président alors en fonction, et ce avant la désignation du nouveau bureau exécutif. Il semble dès lors que l'assemblée générale extraordinaire pourra

effectivement avoir lieu. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire prévoit l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration ; un appel à candidatures en ce sens a été lancé aux mutuelles affiliées. L'ordre du jour prévoit également une modification statutaire visant à permettre l'élection directe du bureau exécutif ainsi que des explications sur la situation actuelle.

En réponse aux remarques de Monsieur Bausch sur les agissements financiers rapportés par la presse, Madame la Ministre donne à considérer que la CMCM a fonctionné sur base de statuts agréés par le ministère de la Sécurité sociale et que le conseil d'administration est tenu d'approuver tous les engagements financiers effectués par la direction. Il s'ensuit que tous les faits rapportés par la presse ont été approuvés par le conseil d'administration selon les statuts agréés, qu'ils ont été contrôlés par une commission interne et un réviseur d'entreprise et qu'ils ont fait l'objet d'un audit. Au vu de cette situation, il n'appartient pas au ministère de dénoncer ces faits au Parquet, ce qui reviendrait en effet à dénoncer le conseil d'administration pour ne pas avoir respecté ses obligations. Or, cela n'est pas le cas. Selon les dossiers dont dispose le ministère, le conseil d'administration a soumis tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du réviseur, ceci conformément aux statuts. Madame la Ministre précise encore que l'opportunité des dépenses effectuées a déjà été remise en cause dans le passé et que des mesures ont été prises pour remédier aux problèmes constatés. Ainsi, les contrats ont été adaptés et un comité de direction a été mis en place. Au vu de ce qui précède, Madame la Ministre se demande si l'affaire sous rubrique n'est pas motivée par un règlement de comptes. Dans cette situation, elle juge peu opportun que le ministère ou la politique s'immisce dans une gestion financière à l'égard de laquelle les membres du conseil d'administration ont déjà pris leurs responsabilités en réalisant des économies au profit des affiliés.

Monsieur Sven Clement reprend la parole pour souligner que la CMCM serait soumise à un contrôle beaucoup plus strict si ses prestations étaient considérées comme étant une assurance complémentaire. Dans ce cas de figure, la CMCM serait soumise au contrôle du Commissariat aux assurances qui, d'après la loi précitée du 7 décembre 2015, est plus strict que celui effectué par le ministère de la Sécurité sociale au titre de la loi précitée du 1^{er} août 2019. Alors que l'orateur partage l'interprétation juridique de la situation telle que présentée par Madame la Ministre, il estime qu'il existe un malaise concernant la gestion financière de la CMCM et se demande si le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions ne devrait pas procéder à un contrôle plus détaillé des documents financiers de la CMCM. Partant, il s'interroge sur l'opportunité de procéder à une modification de la loi précitée du 1^{er} août 2019.

Monsieur François Bausch remercie Madame la Ministre des informations détaillées et importantes qu'elle a fournies aux membres de la commission parlementaire et dit partager l'appréciation selon laquelle il n'appartient pas au ministère de juger de l'opportunité des décisions prises par le conseil d'administration de la CMCM ou de s'immiscer dans la gestion des affaires courantes de celle-ci. En outre, l'orateur salue le fait que le conflit qui oppose la CMCM au secteur d'assurance est sur le point d'être résolu. Enfin, il juge opportun de considérer une modification de la loi précitée du 1^{er} août 2019 afin de renforcer les dispositions relatives au contrôle des mutuelles par le ministère de la Sécurité sociale afin de faire en sorte que la CMCM, qui n'est pas censée générer un bénéfice, se dote d'une gestion financière adéquate.

Monsieur Gilles Baum (du groupe politique DP) constate que les décisions financières prises par la direction de la CMCM ont été entérinées par le conseil d'administration et par l'assemblée générale. Au vu de cette situation et à la lumière des reproches relayés dans la presse, l'orateur estime à son tour que les acteurs concernés sont motivés par un règlement de comptes.

Monsieur Mars Di Bartolomeo constate encore que la CMCM a connu une croissance exceptionnelle depuis sa création et qu'elle doit être considérée aujourd'hui comme étant la mutuelle des mutuelles. L'orateur rappelle également que le secteur des assurances s'attaque depuis des années à la CMCM. Or, il juge important de disposer d'un acteur à but non lucratif qui assure une prise en charge complémentaire à celle de la Caisse nationale de santé (ci-après « CNS »). En ce qui concerne la marche à suivre, l'orateur dit rejoindre la position adoptée par Madame la Ministre et estime qu'il appartient aux décideurs actuels et futurs de la CMCM de tirer des conclusions des décisions prises dans le passé. Alors que la politique pourrait engager une réflexion sur l'opportunité de remettre sur le métier la loi précitée du 1^{er} août 2019, elle devrait éviter de prendre parti dans cette affaire.

Monsieur Marc Spautz donne à considérer qu'une modification éventuelle de la loi précitée du 1^{er} août 2019 serait également tributaire de la décision prise par le tribunal dans l'affaire ACA vs. le ministère de la Sécurité sociale. En outre, un rôle important lui semble incomber à l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2024 qui a le choix d'entériner ou non les décisions prises par le conseil d'administration du 27 février 2024. Or, l'orateur se demande si le résultat du référé pourrait consister en une annulation de l'élection du nouveau bureau exécutif et si une telle décision aurait un impact sur la tenue, voire la conformité, de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée avant l'élection du nouveau bureau exécutif. Partant, si le juge des référés décidait que l'élection du nouveau bureau exécutif est nulle, l'ancien président serait rétabli dans ses droits. Dans le cas contraire, l'assemblée générale extraordinaire devrait également pouvoir avoir lieu dans la mesure où la convocation a été expédiée avant l'élection du nouveau bureau exécutif. En ce qui concerne les faits rapportés dans la presse, Madame la Ministre donne à considérer qu'il existe des divergences d'interprétation concernant ces informations.

Monsieur Mars Di Bartolomeo se demande encore si la Fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise (ci-après « FNML »), qui fêtera son centième anniversaire en 2024, est mieux outillée que le ministère pour contribuer à apaiser la situation à laquelle se voit confrontée la CMCM.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique qu'elle juge peu opportun de proposer à la FNML de jouer un rôle de médiateur dans cette affaire.

3. Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (demande de la sensibilité politique déi gréng du 27 février 2024)

Faute de temps, il est convenu de reporter le point sous rubrique à la prochaine réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

4. **8383** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

- 8384** **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027**

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale annonce qu'il est prévu, dans le cadre du projet de budget 2025 qui sera déposé dans le courant de l'automne, de présenter lors d'une même réunion les deux volets relevant de la compétence de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, ces deux volets étant intimement liés.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale constate que les parties les plus importantes du volet « *Santé* » du projet de budget 2024 ont déjà fait l'objet d'un examen lors de la réunion jointe de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et de la Commission des Finances qui s'est tenue le 15 mars 2024.¹ Cependant, elle entend fournir des détails supplémentaires suite aux questions posées par les Députés lors de ladite réunion jointe.

Ainsi, en ce qui concerne le transfert vers le budget de l'Administration centrale de certaines prestations qui sont actuellement financées par le biais des cotisations sociales, Madame la Ministre confirme que le montant total des prestations en espèces de maternité s'élève à environ 30 millions d'euros. Pour ce qui est du financement par le biais de l'État de la totalité des frais d'investissements hospitaliers, il faudrait prévoir une alimentation supplémentaire du Fonds spécial des investissements hospitaliers de l'ordre de 33 à 100 millions d'euros pour les futurs projets d'infrastructure hospitaliers, alors que le montant de l'amortissement annuel incombant à la CNS se situerait dans une fourchette de 1,8 à 12,5 millions d'euros.

Quant aux économies réalisées par rapport au projet de budget préparé par le Gouvernement antérieur, Madame la Ministre précise qu'il s'agit d'un montant de 13 millions d'euros pour l'année 2024, de 15 millions d'euros pour l'année 2025, de 17 millions d'euros pour l'année 2026 et de 20 millions d'euros pour l'année 2027.

Il est possible de réaliser ces économies grâce à la suspension de deux projets qui ne sont pas encore en cours de réalisation, à savoir la mise en place d'un

¹ Il est renvoyé au procès-verbal de la réunion jointe du 15 mars 2024.

service d'assistance téléphonique (« *helpline* ») concernant toutes les questions liées à la santé et la création du Gesondheits- a Bewegunzszentrum Belval à Esch-Belval. D'autres projets, comme la restructuration de la médecine scolaire, seront intégrés dans la programmation pluriannuelle à partir de l'exercice 2025.

En ce qui concerne le gel du nombre de nouveaux postes créés pour les besoins des services de l'État (*numerus clausus*), Madame la Ministre informe l'assistance que son département ministériel s'est vu accorder dix-sept nouveaux postes dans le cadre du *numerus clausus* : cinq pour le Département de la santé, cinq pour la Direction de la santé, trois pour l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, deux pour le Contrôle médical de la sécurité sociale, un pour le Département de la sécurité sociale et un pour l'Observatoire national de la santé. Initialement, le ministère a demandé 76 nouveaux postes ; ce chiffre inclut les postes pour le secteur conventionné qui ne relèvent pas du *numerus clausus* de l'État. Grâce à la suspension de plusieurs nouveaux projets relevant du secteur conventionné, il a été possible d'économiser un total de 31 postes, de sorte que le nombre total de postes accordés s'élève désormais à 45. Or, le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale disposait à la date du 1^{er} janvier 2024 d'un total de 73 postes vacants (y inclus pour le secteur conventionné). Une partie de ces postes a été pourvue entretemps. Il s'ensuit que le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ne souffre actuellement pas d'un manque de personnel, ceci d'autant plus qu'il est prévu de créer un maximum de synergies entre le Département de la santé et le Département de la sécurité sociale au niveau du service juridique, du secrétariat et des services de support.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur Georges Engel (du groupe politique LSAP) demande des explications sur l'article budgétaire 12.140 relatif au pôle médecine préventive et santé des populations, qui passe de 250 000 euros en 2023 à 1 070 000 euros en 2024, et sur l'article 42.001 relatif à la participation aux programmes de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale et à la prise en charge des indemnités des médecins-généralistes du service de remplacement, qui passe de 4 500 000 euros en 2023 à 7 500 000 euros en 2024.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique que les crédits auxquels se réfère l'orateur précédent ont été inscrits dans le projet de budget 2024 par le Gouvernement antérieur et n'ont pas fait l'objet des négociations budgétaires menées par le Gouvernement actuel. En revanche, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit que « *[l]e Gouvernement fera un inventaire des programmes nationaux de prévention respectivement des plans d'action et de dépistage actuellement en place.* ». Les crédits inscrits dans le projet de budget 2025 seront déterminés sur base de cette évaluation.

En outre, Monsieur Georges Engel demande des précisions sur l'article 34.051 relatif aux stages de formation à indemniser sur base de l'article L. 152-4 du Code du travail et qui prévoit pour l'année 2024 un montant de 1 500 000 euros.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie à la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur qui prévoit que les stagiaires dans les professions réglementées ont droit à une indemnité de stage d'au moins 30% du salaire social minimum non qualifié, à condition que les stages aient une durée minimale de quatre semaines et qu'ils soient effectués auprès d'un même patron de stage. L'indemnité de stage est à payer par le patron de stage. Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale contribue au financement de ces indemnités de stage par la prise en charge par l'État de l'indemnisation dans le cadre des formations des professions réglementées du domaine de la santé tombant sous sa compétence. Madame la Ministre précise que c'est le Gouvernement précédent qui, sur cette base, a inscrit le montant de 1 500 000 euros dans le projet de budget 2024.

Enfin, Monsieur Georges Engel souhaite savoir pourquoi aucun crédit n'est inscrit dans la section 19.8 relative à la santé au travail pour l'année 2024.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale annonce son intention de fournir la réponse à cette question lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Faute de temps, il est convenu de continuer l'examen du volet « *Santé* » du projet de budget 2024 lors de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale qui se tiendra le 27 mars 2024.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact